

BVGer E-6170/2013 vom 29. September 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6170_2013

FR: TAF E-6170/2013 du 29 septembre 2014

IT: TAF E-6170/2013 del 29 settembre 2014

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Les intéressées ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6 p. 379 381).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressée a déclaré, en substance, qu'elle avait été accusée, d'une part, de trahison pour avoir quitté la G._____ et, d'autre part, d'avoir divulgué des informations concernant cette association à la E._____. Elle a ajouté qu'elle avait été menacée, puis enlevée, séquestrée, maltraitée et violée, selon ses déductions par des membres de la

G._____, pendant cinq jours, avant de réussir à s'enfuir avec l'aide de l'un de ses ravisseurs.

E. 3.2

L'intéressée n'a toutefois pas démontré que les exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies. Son recours ne contient sur ce point ni arguments ni moyens de preuve susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de la décision querellée.

E. 3.3

Il y a tout d'abord lieu de relever que, contrairement à ce que soutient l'intéressée, les erreurs commises par l'ODM dans l'état de fait de sa décision concernant la date de son adhésion à la G._____ et la durée de son séjour en France, n'ont pas porté à conséquence. En effet, dans sa décision, l'ODM n'a pas mis en cause la vraisemblance de ces faits. De plus, il ne s'est aucunement référé à ces éléments pour considérer que le récit de la recourante était invraisemblable. Autrement dit, la motivation de la décision de cet office ne portait pas sur ces aspects. S'agissant de l'erreur que l'ODM aurait faite en rapport avec le lieu où l'intéressée se serait réfugiée au Ghana, il y a lieu de constater à l'instar de l'ODM que celle-ci a effectivement indiqué lors de sa première audition qu'il s'agissait de I._____ (cf. p-v d'audition du 22 décembre 2009 p. 5) puis, lors de sa deuxième audition, que le nom de l'endroit était J._____ (cf. p-v d'audition du 9 avril 2010 p. 10).

E. 3.4

Cela précisé, le Tribunal ne saurait ignorer que la recourante a déclaré qu'après avoir quitté son pays, le 24 novembre 2009, elle aurait rejoint la France où elle aurait séjourné durant trois semaines chez un couple de Togolais. Elle n'a toutefois déposé une demande d'asile qu'après son arrivée en Suisse, le 15 décembre 2009. Or, si l'intéressée se sentait réellement en danger, elle n'aurait pas manqué de demander protection à la première occasion venue, en l'occurrence, à son arrivée en France. En d'autres termes, elle n'aurait pas attendu près de trois semaines et d'être entrée en Suisse pour ce faire. Force est ensuite de constater que la recourante n'a pas établi la crédibilité de ses motifs. En effet, ses craintes ne constituent que de simples affirmations de sa part et ne reposent sur aucun fondement concret et sérieux ni ne sont étayées par un quelconque commencement de preuve. De plus, son récit est stéréotypé, imprécis et manque considérablement de substance, de sorte qu'il ne satisfait pas aux conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi. Ainsi, l'intéressée s'est montrée pour le moins succincte s'agissant des circonstances de son prétendu enlèvement. Il en va de même en ce qui concerne la description de ses agresseurs (cf. p-v d'audition du 9 avril 2010 p. 15ss). Là aussi, ses déclarations sont simplistes et dépourvues des détails significatifs d'une expérience vécue. En outre, le récit livré par l'intéressée concernant sa prétendue évasion est lui aussi stéréotypé et ne convainc pas. Ainsi en va-t-il de l'intervention providentielle d'un de ses ravisseurs qui l'aurait aidée sans qu'elle n'ait à lui offrir quoi que ce soit en contrepartie. Les explications données à ce sujet, selon lesquelles il s'agissait d'une personne originaire du même village que sa mère, ne sauraient convaincre et paraissent articulées pour les besoins de la cause. Par ailleurs, bien que l'intéressée déclare avoir quitté la G._____, elle n'y a pas manifesté un engagement particulier ni occupé une fonction importante. En effet, elle aurait uniquement participé à ses réunions. Dès lors, il n'est pas convaincant que des membres de la G._____ ait pris des mesures aussi drastiques à son égard aux seuls motifs qu'elle aurait décidé de quitter ce parti ou qu'elle aurait été

soupçonnée d'avoir divulgué des informations au profit de la E._____. A cela s'ajoute que la description de son voyage jusqu'en Suisse relève également du stéréotype. En effet, il n'est pas convaincant que la recourante ait été en mesure de rejoindre l'Europe dans les circonstances décrites. Ainsi, sachant que l'intéressée a déclaré avoir voyagé avec un faux passeport (cf. p-v d'audition du 9 avril 2010 p. 3), il est difficilement imaginable qu'elle ait pu se soustraire aux contrôles particulièrement rigoureux des aéroports européens. Il n'est pas plausible non plus que le compagnon de son amie au Ghana ait organisé et financé son voyage, sans aucune contrepartie, au vu notamment du coût élevé du billet d'avion. Dans ces conditions, il est permis de conclure que la recourante cherche à cacher les causes et les circonstances exactes de son départ, ainsi que les conditions de son voyage à destination de l'Europe, soit autant de motifs qui permettent de douter de la vraisemblance des faits qu'elle rapporte. Enfin, les documents tirés d'Internet produits à l'appui du recours ne sont pas déterminants, étant donné qu'ils ne concernent pas la recourante personnellement.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

En l'occurrence, comme relevé plus haut, la recourante a épousé, le (...) 2014, un ressortissant togolais au bénéfice d'une autorisation annuelle de séjour (permis B). A la suite de ce mariage, l'intéressée et sa fille se sont également vu délivrer une autorisation annuelle de séjour (permis B). En conséquence, le recours est devenu sans objet en tant qu'il prononçait le renvoi des recourantes et ordonnait l'exécution de cette mesure.

E. 5

Les recourantes ayant succombé en matière d'asile, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure pour moitié à leur charge, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, les conclusions du recours n'étant pas apparues, d'emblée vouées à l'échec et les recourantes ayant établi leur indigence, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il est donc renoncé à la perception de frais de procédure.

E. 6

Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux recourantes, la cause n'étant pas réputée avoir occasionnée à ces dernières, qui n'étaient pas représentées, des frais particulièrement élevés au sens de l'art. 64 al. 1 PA. (dispositif page suivante)